

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

=====

SECRETARIAT GENERAL

=====

AGENCE NATIONALE DES EVALUATIONS  
ENVIRONNEMENTAL

BURKINA FASO

====

Unité-Progrès-Justice

Ouagadougou, le

19 AVRIL 2024

Prescription environnementale et sociale n°2024 \_\_\_\_\_ MEEA/SG/ANEVE  
relative à la construction d'un bâtiment devant abriter une chambre froide  
au sein du domaine de l'élevage sis à Nieneta dans les communes de  
Bobo-Dioulasso au profit du Projet de Développement Intégré des Chaines  
de Valeur Maïs, Soja, Volaille et Poisson et de Résilience (PIMSAR).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DES EVALUATIONS  
ENVIRONNEMENTALES

Suite à la demande formulée par le Projet de Développement Intégré des Chaines de  
Valeur Maïs, Soja, Volaille et Poisson et de Résilience (PIMSAR) en date du 31 juillet  
2024, et se référant :

- au décret n°2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA MRA/  
MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de  
réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et  
de la notice d'impact environnemental et social ;
- le Décret n°2024-0192/PRES-TRANS/PM/MEEA/MEFP du 07 mars 2024 portant  
approbation des statuts de l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales  
(ANEVE) ;

émet un avis favorable pour la conduite des travaux de construction d'un bâtiment devant abriter une chambre froide au sein du domaine de l'élevage à Nieneta dans les communes de Bobo-Dioulasso au profit du Projet de Développement Intégré des Chaines de Valeur Maïs, Soja, Volaille et Poisson et de Résilience (PIMSAR).

Cependant, au regard des risques de pollutions, nuisances et autres incommodités inhérents aux activités à mener, sans préjudice d'autres dispositions officielles en vigueur, le promoteur est tenu à la mise en œuvre effective pendant les phases d'aménagement et d'exploitation, de l'ensemble des recommandations ci-après aux fins d'une bonne intégration environnementale et sociale du projet :

- inclure dans le cahier de charge des entreprises chargées des travaux, l'obligation de doter les employés en équipements de protection individuelle adéquats, de veiller au respect strict du port de ces EPI et à la pose des signalisations adaptées durant les travaux ;
- disposer d'une boîte à pharmacie sur les sites au profit du personnel ;
- sensibiliser les employés sur les bonnes pratiques d'hygiène, de santé et de sécurité ainsi que sur les maladies sexuellement transmissibles ;
- veiller au respect des normes d'hygiène, de santé et de sécurité sur le site ;
- mettre en place un mécanisme de gestion efficace des déchets solides et effluents liquides qui seront produits sur le site ;
- mener les activités de coupe d'arbres en collaboration avec le service technique de l'environnement ;
- éviter d'utiliser des appareils de froid fonctionnant au CFC ou au HCFC ;
- prioriser l'emploi de la main d'œuvre locale ;
- respecter les us et coutumes des localités.

Il reste entendu que le Projet de Développement Intégré des Chaines de Valeur Maïs, Soja, Volaille et Poisson et de Résilience (PIMSAR), promoteur du présent projet, est responsable de toute atteinte à l'environnement qui pourrait survenir du fait de ses activités.

L'administration se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés pour s'assurer du strict respect des mesures de préservation de l'environnement.

**Ampliations :**

- SG/MEEA ;
- ANEVE ;
- DRE/Hauts-Bassin.



Nonguema Désiré YAMEOGO  
Médailleur d'Honneur des Eaux et Forêts



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT SUSTAINABLE